

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000896-171

DATE : 30 AVRIL 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

RICKY TENZER
Demandeur

c.
QUALCOMM INCORPORATED
Défenderesse

JUGEMENT

[1] M. Ricky Tenzer demande au Tribunal de l'autorisation d'exercer une action collective en responsabilité civile pour dommages-intérêts compensatoires à l'encontre de Qualcomm Incorporated.

CONTEXTE

[2] M. Tenzer intente une demande d'action collective afin d'obtenir compensation pour les acheteurs de téléphones cellulaires qui auraient subi des dommages en raison de la violation, par la défenderesse, de sa position dominante sur le marché.

[3] La défenderesse est une société qui œuvre dans le domaine des technologies de télécommunications, elle occupe une position dominante sur le marché des processeurs de bandes de base, une composante essentielle de tous les téléphones cellulaires.

[4] La défenderesse détient des brevets des technologies visées par des normes universelles. Le demandeur allègue qu'elle abuse de sa position dominante sur le marché.

APERÇU

A. Les parties

[5] Le demandeur a acheté un téléphone cellulaire Nexus 6P en janvier 2016 et un téléphone cellulaire Pixel 2 XL en décembre 2017.

[6] La défenderesse, Qualcomm, est la société mère d'un groupe de sociétés qui œuvrent principalement dans le domaine des technologies de télécommunications.

[7] Qualcomm, brevète et vend des licences d'exploitation des brevets qu'elle détient. Elle a été parmi les premières à développer la technologie de communication cellulaire et demeure une actrice très importante de l'industrie des télécommunications.

B. La communication cellulaire

[8] La communication entre les appareils cellulaires est possible grâce à une puce, le processeur de bandes de base, qui connecte les appareils des différents fabricants aux réseaux des fournisseurs de services cellulaires.

[9] Le processeur de bandes de base permet de transmettre de l'information par ondes radio à une station de réseau cellulaire. Cette station reçoit et retransmet les informations d'un appareil à un autre. Pour que les appareils puissent communiquer entre eux, le processeur de bandes de base doit être compatible avec le réseau cellulaire et le processeur de bandes de base de chaque appareil.

C. Les organismes de normalisation

[10] Il existe des organismes de normalisation internationaux non gouvernementaux implantés dans différents pays. Ils déterminent les normes applicables pour assurer la compatibilité et la communication entre les différents appareils. Les concepteurs et manufacturiers des processeurs de bandes de base ainsi que les manufacturiers d'appareils utilisant ces processeurs sont membres de ces organismes.

[11] Les organismes de normalisation déterminent les normes et les standards technologiques pour l'exploitation de ces normes. Lorsqu'une technologie brevetée est intégrée pour être incluse dans une norme, le détenteur du brevet peut déclarer son brevet essentiel pour cette norme.

[12] Les organismes de normalisation dans le domaine de la communication cellulaire sont notamment :

- a) European Telecommunications Standards Institute (ETSI);
- b) International Telecommunications Union (ITU); et
- c) Institute of Electrical and Electronic Engineers (IEEE).

[13] Un appareil conçu pour être conforme à une norme doit généralement incorporer toutes les technologies brevetées sur lesquelles la norme est fondée. Par conséquent, les manufacturiers qui fabriquent des appareils contenant la technologie brevetée doivent généralement obtenir une licence d'exploitation auprès du détenteur du brevet essentiel pour se conformer à la norme applicable et avoir le droit d'utiliser le brevet essentiel.

[14] Les brevets essentiels augmentent le risque d'abus par leurs détenteurs. Lorsque le détenteur d'un brevet essentiel exige des redevances excessives ou des conditions déraisonnables alors que des acteurs sont captifs de la norme.

[15] Pour empêcher des situations d'abus, les organismes de normalisation exigent que les détenteurs de brevets essentiels acceptent d'accorder des licences d'exploitation de leurs brevets essentiels à des conditions dites « FRAND » (*Fair, reasonable and non-discriminatory*).

[16] Ces politiques sont généralement contenues dans les politiques de propriété intellectuelle des organismes de normalisation. Les membres de ces organismes doivent s'engager à respecter ces politiques. De plus, les détenteurs de brevets s'engagent expressément à respecter les politiques de propriété intellectuelle lorsqu'ils déclarent que leur brevet est essentiel.

[17] Pendant la période visée par l'action collective Qualcomm a été membre de l'ETSI, de l'ITU et de l'IEEE et a souscrits aux engagements FRAND.

[18] Qualcomm a été le pionnier du développement de la technologie CDMA (*Code division Multiple Access*) dans les années 1980 utilisées par les premières générations de communication cellulaire (1G, 2G). Qualcomm a contrôlé le marché de cette technologie en vendant initialement 90% des processeurs de base des appareils compatibles avec la norme CDMA et continuant de contrôler 80% du marché.

[19] Par conséquent, pratiquement tout manufacturier qui fabrique des appareils utilisant la norme CDMA doit obtenir une licence d'exploitation de Qualcomm. La norme actuelle LTE (*Long Term Evolution of UMTS*) est également sous le contrôle de Qualcomm. Presque tous les appareils cellulaires vendus aujourd'hui prennent en charge la norme LTE. De plus, aujourd'hui, Qualcomm est le fournisseur exclusif de processeurs de base rétro compatibles avec CDMA.

[20] Durant la présentation de la demande d'autorisation, les avocats du demandeur ont modifié leur position. Ainsi, ils ont abandonné toute argumentation de complot en vertu des articles 45, 78 et 79 de la *Loi sur la concurrence*.

[21] Ayant évacué les allégations anticoncurrentielles, certaines questions proposées deviennent sans objet.

[22] C'est ainsi qu'une nouvelle définition du groupe a été formulée selon laquelle l'action collective vise à indemniser les acheteurs consommateurs de téléphone cellulaire ayant payé un prix trop élevé pour l'appareil vu l'abus de position dominante exercé par Qualcomm en fonction du prix chargé pour les composantes protégées par des brevets essentiels.

[23] Le demandeur demande au Tribunal l'autorisation d'exercer une action collective au nom des personnes faisant partie du groupe suivant¹ :

« Toutes les personnes qui ont acheté [au Québec] non pour la revente commerciale, depuis le 1^{er} janvier 2006, un appareil qui permet une communication cellulaire et dont le processeur de bandes de base a été fabriqué par Qualcomm Incorporated ou pour lequel des redevances ont été payées à Qualcomm Incorporated. »

[24] Ainsi, le demandeur limite le groupe aux consommateurs plutôt qu'aux intermédiaires de commerce. De plus, il ajoute une limite de temps, soit le 1^{er} janvier 2006, date où il estime que Qualcomm a commencé à abuser de sa position dominante.

[25] Le demandeur formule ainsi les fautes qu'elle reproche à la défenderesse envers les membres du groupe :

- a) Qualcomm a mis en place une politique « *no licence, no chips* » en vertu de laquelle Qualcomm refuse de vendre ses processeurs de bandes de base LTE et CDMA à moins que le manufacturier achète également des licences sur l'ensemble de son portefeuille de brevets, incluant ses brevets essentiels et des brevets qui ne sont pas essentiels à l'utilisation d'une norme².
- b) La politique « *no licence, no chips* » oblige les manufacturiers à acheter des licences sur l'ensemble du portefeuille de Qualcomm, ce qui inclut des brevets non essentiels, les forçant ainsi à payer des redevances à Qualcomm sur des technologies brevetées dont ils n'ont pas besoin ou

¹ Le groupe proposé a été amendé par lettre transmise à la suite de l'audition. Suivant les représentations il est clair que le demandeur souhaitait limiter le groupe au Québec même si cela a été omis de la nouvelle formulation proposée.

² Demande, par. 2.45 et 2.51.

alors qu'ils auraient pu utiliser des technologies équivalentes ou différentes de compétiteurs³.

- c) Dans ses contrats de licence, Qualcomm exige des redevances basées sur le prix de vente des appareils cellulaires du manufacturier, même si des technologies de compétiteurs ont également été utilisées⁴.
- d) Qualcomm exige des taux de redevances pour l'exploitation de ses licences qui sont significativement plus élevés que ceux de l'industrie⁵.
- e) Qualcomm a abusé de sa position dominante sur le marché des processeurs de bande de base pour forcer les manufacturiers à conclure des ententes en violation de ses engagements FRAND⁶.
- f) Qualcomm a conclu des ententes de confidentialité avec Apple et Samsung en échange d'une réduction des redevances, ce qui viole ses engagements FRAND⁷.

[26] Le demandeur recherche une compensation matérielle pour toutes les personnes ayant acheté un téléphone cellulaire à des fins non commerciale et dont le prix payé est déraisonnable, et ce, à cause du prix chargé par Qualcomm pour des composantes ou redevances.

[27] La défenderesse conteste la demande soutenant en premier plan que le demandeur n'a pas rencontré son fardeau de démonstration d'un syllogisme juridique.

Position de la défenderesse

[28] Pour la défenderesse, le demandeur ne présente pas d'éléments de preuve suffisants afin d'appuyer les prétentions.

[29] Autrement dit, les allégations du demandeur reposent sur de la pure spéculation. En effet, pour la défenderesse, il ne suffit pour le demandeur de soutenir sans appui que la défenderesse détient une position dominante, car cela n'est pas illégal. Il aurait fallu qu'il appui sa prétention d'abus de la position dominante.

³ Demande, par. 2.41 b) et d), 2.43, 2.45, 2.47, 2.51 et 2.55. Voir aussi pièce P-6, p. 7 : « Without distinguishing between mobile communications SEPs practiced by the chipsets and other patents, or distinguishing by mobile communications standards such as 2G/3G/4G, Qualcomm only provided portfolio licenses of all of Qualcomm's patents at once. (Comprehensive portfolio license) ».

⁴ Demande, par. 2.48, 2.49 et 2.51.

⁵ Demande, par. 2.49.

⁶ Demande, par. 2.41 a), 2.42, 2.43, 2.44, 2.46, 2.47, 2.50, 2.53 et 2.62 et pièce P-7. Voir aussi pièce P-6, p. 7 : « Without giving handset makers opportunities to properly evaluate the value of Qualcomm's patents, Qualcomm coerced unilaterally-decided licensing terms to them. (Unilateral licensing terms) ».

⁷ Demande, par. 2.41 c), 2.55 et 2.56 et pièce P-7, par. 128-130. ²¹
Demande, par. 2.41 d) et 2.52 et pièce P-7, par. 107-115.

[30] Ainsi, afin de soutenir que la défenderesse abuse de sa position dominante, encore faut-il que ces allégations reposent sur un minimum de fautes découlant d'allégations factuelles.

[31] De plus, le demandeur n'a pas démontré sa qualité de représentant. En effet, il n'allègue nulle part être détenteur d'un téléphone cellulaire doté d'une composante provenant de Qualcomm ou pour lequel des redevances ont été versées à la défenderesse.

PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES À LA DEMANDE D'AUTORISATION

[32] Il est maintenant bien établi que l'analyse d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective n'est pas un processus de vérification du bien-fondé de l'action, mais consiste simplement à établir s'il existe une cause défendable⁸. À ce stade, le Tribunal exerce uniquement une fonction de filtrage des demandes afin d'écarter les recours insoutenables ou frivoles⁹. Il faut donc garder à l'esprit que les conditions d'autorisation doivent recevoir une interprétation et une application larges et généreuses de manière à atteindre le double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes¹⁰. Les critères cumulatifs de ce mécanisme de filtrage sont énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*¹¹. Le fardeau de preuve du demandeur à l'étape de filtrage consiste à établir une apparence de droit vu que les faits énoncés dans la demande sont tenus pour avérés.

[33] À l'occasion d'arrêts rendus sur la base de jugements rejetant l'autorisation d'exercer une action collective, la Cour d'appel a énoncé un certain nombre de principes applicables à tous les critères de l'article 575 C.p.c.

1. Une cause défendable, voire soutenable ou justifiable

[34] Le Tribunal doit évaluer au premier chef si le critère contenu au second alinéa de l'article 575 C.p.c. est rencontré, à savoir si : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». En effet, il est approprié de débiter l'analyse par la question

⁸ *Maruyasu Industries Co. Ltd. c. Asselin*, 2018 QCCA 526, par. 16.

⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence, 4 mai 2017, n° 37366; *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24; *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, 29 octobre 2015, n° 36425.

¹⁰ *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, 2009 CSC 43, par. 22; *Vivendi Canada inc.*; préc., note 9; *Charles c. Boiron Canada inc.*; préc., note 9.

¹¹ RLRQ, c, C-25.01.

de l'apparence de droit. Le Tribunal doit adopter une démarche analytique souple et exempte de tout rigorisme¹².

[35] L'appréciation de la preuve doit se faire sous le spectre d'une preuve *prima facie* et non selon la balance des probabilités¹³.

[36] Le demandeur s'appuie sur l'arrêt *Infineon*¹⁴ pour illustrer le syllogisme juridique rencontré dans le présent dossier. Or, dans *Infineon*, les demandeurs fondaient leur recours sur un communiqué faisant état d'une déclaration de culpabilité des défendeurs devant la Commission européenne et aux États-Unis pour avoir participé à un complot international de fixation des prix.

[37] Face à ces déclarations de culpabilité, les juges de la Cour suprême ont déclaré qu'il était raisonnable de conclure que les consommateurs québécois, membres des groupes proposés pouvaient également avoir été victimes du complot visant à fixer les prix des produits visés.

[38] Une violation extracontractuelle et la mauvaise foi ont été reconnues dans l'arrêt *Infineon*¹⁵ à la base du syllogisme juridique proposé.

[39] Dans le présent dossier, le demandeur a laissé tomber l'allégué de complot ou de violation à la *Loi sur la concurrence*. Néanmoins, le cœur de la faute reprochée à la défenderesse repose sur la violation des obligations contractées, issues des normes internationales auxquelles ces dernières ont adhéré. Ces violations de non-discrimination dans la vente des produits brevetés (no licence-no chips) et la vente des brevets inutiles ainsi que la vente de licences à des prix trop élevés constituent des comportements fautifs au sens de l'article 1457 C.c.Q. De plus, il s'agit de comportements empreints de mauvaise foi qui sont contraires aux articles 6 et 7 C.c.Q.

[40] Le demandeur fournit à titre d'appui à sa thèse, une décision d'un tribunal coréen (pièce R-6) un article concernant une décision chinoise (pièce R-5), une procédure instituée aux États-Unis (pièce R-7) et un jugement du tribunal renvoyant cette affaire à jugement sommaire vu la suffisance des preuves offertes impliquant la défenderesse Qualcomm Incorporated.

Jugement d'un tribunal coréen

[41] Par décision rendue en décembre 2016, un tribunal coréen (pièce R-6) impose une amende équivalente à 865 Millions US à l'encontre de Qualcomm et certaines filiales. L'enquête avait débuté en 2014. Les reproches dans cette affaire sont ainsi énoncés :

¹² *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, 28 décembre 2017, no 37898.

¹³ *Sibiga c. Fido Solutions*, préc., note 9, par. 71.

¹⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc. 8.

¹⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc. 8, par. 83, 87, 98 et 99.

- 1) Refus de vendre ses produits qualifiés de brevets essentiels à la concurrence;
- 2) Abus de la position dominante en vendant les brevets essentiels uniquement aux acquéreurs de ses licences (no licence, no chips);
- 3) Vente de ses produits brevetés à des conditions déraisonnables.

[42] Selon cette décision, ces éléments sont reconnus contraires aux obligations souscrites par Qualcomm vu son adhésion aux normes internationales. Les pratiques de Qualcomm ont pour effet de forcer les acquéreurs à acquérir un portefeuille de licences dont certaines sont inutiles et donc sans valeur (*comprehensive portfolio license*).

[43] De plus les acquéreurs sont forcés d'acquérir les licences aux conditions fixées unilatéralement par Qualcomm, ce qui est également contraire aux obligations souscrites par la défenderesse auprès des organismes de régulation (*unilateral licensing terms*).

[44] Tel qu'indiqué au tableau apparaissant à la page 12 de la décision coréenne, Qualcomm occupe une position dominante soit plus de 50 % depuis environ 2012.

Chine

[45] Selon un article provenant d'une revue spécialisée (pièce R-5), la Chine a forcé Qualcomm à verser une amende de 975 millions US, en février 2015 pour concurrence illégale. L'enquête d'une durée de 14 mois a débuté en novembre 2013.

[46] Le principal reproche consistait à dénoncer la pratique de Qualcomm de vendre sa licence à un prix fixé en lien avec le coût global de l'appareil cellulaire (donc incluant une panoplie de technologies provenant d'autres fournisseurs), plutôt qu'uniquement en lien avec la valeur de la technologie vendue par Qualcomm. Donc plus le coût du téléphone cellulaire est cher, plus la licence de Qualcomm est vendue à un prix élevé.

États-Unis

[47] Aux États-Unis, le Fédéral Trade Commission a entrepris une procédure contre Qualcomm Incorporated en janvier 2017 devant un tribunal américain; soit le United States District Court of the Northern District of California, San Jose Division. La procédure est une demande d'injonction permanente afin qu'elle cesse ses pratiques anti-compétitives.

[48] Il est reproché à Qualcomm d'avoir un comportement monopolistique en contravention avec son engagement de respecter les règles FRAND. On lui reproche principalement d'exclure la concurrence en refusant de vendre ses brevets essentiels à des concurrents.

[49] Ici encore les reproches sont ainsi énoncés¹⁶ :

- 1) Refus de vendre ses licences à moins que l'acheteur n'acquiert un vaste portefeuille de produits à un prix très élevé. Ces derniers étant basé sur la valeur du produit final lequel inclus d'autres technologies;
- 2) Avantages procurés à certains acquéreurs, pas tous, contrevenants à son engagement de ne pas agir de façon discriminatoire;
- 3) Refus de vendre ses licences à ses compétiteurs.

[50] Selon le paragraphe 33 de la procédure, depuis 2006. Qualcomm occupe plus de 80 % du marché des licences CDMA processors. Depuis 2012, Qualcomm occupe 80 % du marché pour la technologie LTE (pièce R-7, par. 44).

[51] Selon la procédure américaine, on ignore depuis quand Qualcomm a adhéré aux normes FRAND et depuis quand elle exerce des méthodes de ventes sélectives soit le « no license-no chips ». Cependant, on y soutient que Qualcomm abuse de sa position en exigeant des prix déraisonnables pour ses licences.

[52] Le demandeur s'appuie enfin sur une décision du tribunal américain saisi de la procédure précédemment discutée. Cette décision du 6 novembre 2018, renvoi le dossier à un processus de jugement sommaire. Le recours à un processus de cette nature a lieu à la lumière de la preuve disponible et présentée lorsqu'une question de droit est soumise dans les cas où il n'y a pas de contestation importante sur des faits essentiels (*material facts*).

[53] Selon les avocats du demandeur, la procédure de jugement sommaire serait en cours, mais non conclue.

ANALYSE

[54] Le demandeur a-t-il dans sa procédure rencontré son fardeau de démontrer, *prima facie*, que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ? Le Tribunal estime que oui.

[55] Les reproches formulés à l'encontre de Qualcomm reposent sur des allégués d'abus de position dominante. La défenderesse reconnaît sa position dominante, mais conteste en abuser. Les éléments rapportés par le demandeur constituent-ils des faits pour les fins de la procédure sous étude ?

[56] Encore ici la réponse est positive.

¹⁶ Pièce R-7, p. 5.

[57] Le demandeur soutient que Qualcomm abuse de sa position dominante en appliquant sa politique de «no license–no chips». Cela est clairement un comportement contraire aux normes auxquelles elle a adhéré.

[58] En particulier la norme FRAND empêche Qualcomm d'agir autrement que de façon équitable, raisonnable et non discriminatoire.

[59] Qualcomm est active et présente à l'échelle mondiale. D'autres tribunaux et agences gouvernementales ont mené des enquêtes et ont conclu au non-respect des normes précitées. Ces entités ont reconnu un comportement similaire dans trois juridictions distinctes ayant conduit à des accusations d'abus de la position dominante.

[60] Ces abus ayant pour effet d'entraîner des prix des composantes essentielles des téléphones cellulaires qui sont relayés jusqu'au consommateur au final.

[61] Certes, contrairement au dossier *Infineon*, il n'y a pas dans le cas sous étude de reconnaissance de complot international pour fixer un prix. Le reproche est propre à Qualcomm qui n'a pas reconnu sa culpabilité sauf en Chine. Les allégations à l'encontre de Qualcomm dans ces juridictions sont assez sérieuses et appuyées pour permettre de rencontrer le seuil nécessaire pour entreprendre une action collective au Québec.

[62] Même sans procédure au Canada devant le Tribunal de la concurrence, il est possible de comprendre l'argument de violation des obligations prévues au *Code civil du Québec* en matière de violation d'engagement extracontractuelle et à l'encontre des exigences de la bonne foi.

[63] Ainsi, le Tribunal se penche maintenant sur la question de la période visée par le groupe.

[64] Dans le premier groupe proposé par la procédure du demandeur, il n'y avait pas de limite de temps. Durant l'argumentation, un des avocats du demandeur a soutenu qu'il fallait limiter le groupe au 1^{er} janvier 2006 et ce, en s'appuyant sur la procédure américaine.

[65] Les avocats de la défenderesse contestent cet élément précisant que si le Tribunal devait autoriser l'exercice d'une action collective, il faut limiter le groupe à 2014, soit trois ans de l'institution de cette procédure.

[66] Le Tribunal est d'accord. Le groupe doit être limité à compter du 11 décembre 2014.

[67] Dans la demande, il n'y a aucun allégué qui explique pourquoi l'on devrait rétroagir à 2006. Une référence dans la procédure américaine à l'effet que Qualcomm a adhéré aux normes internationales depuis 2006 paraît vague et insuffisante pour justifier ce point de départ du groupe.

[68] On ignore depuis quand Qualcomm est lié à la norme FRAND, outre le fait qu'elle soit un important acteur sur le marché depuis 2008 ou 2012, selon certains graphiques, cela ne permet pas, selon les allégués de la procédure, de conclure qu'il y a abus de sa position dominante depuis 2006 ? 2008 ? 2012 ? Il n'y a rien dans la procédure ni la documentation qui permet à ce stade de faire rétroagir le groupe à 2006.

[69] Pour l'instant, en l'absence d'un allégué établissant une impossibilité d'agir, et vu le caractère des fautes reprochées, il y a lieu de limiter le groupe à compter du 11 décembre 2014. Un amendement ultérieur de la période visée pour le groupe demeure possible, sur permission du Tribunal.

[70] Pour conclure sur cet élément, le Tribunal doit évaluer si le demandeur a établi faire partie du groupe. Dans la procédure présentée, il n'est pas allégué que les deux téléphones dont M. Tenzer a été propriétaire, utilisent la technologie Qualcomm ou que des redevances sont payées à cette dernière en lien avec ces deux appareils.

[71] À l'audience, l'avocat du demandeur a confirmé que des vérifications ont été faites et que tel est le cas. Les avocats n'ont pas demandé au Tribunal d'amender leur demande pour ajouter cet élément. Cela aurait été souhaitable puisqu'il revenait au demandeur de convaincre le Tribunal que le demandeur remplit le critère de base soit que sa situation est visée par le recours entrepris. Néanmoins, vu l'allégué oral et le fait que le recours a été modulé durant l'argumentation, le Tribunal n'en tient pas rigueur au demandeur.

[72] En effet dans la demande d'action collective proposée initialement, tous les détenteurs de téléphones cellulaires étaient visés. Ceux jouissant de la technologie Qualcomm ou payant des redevances et les autres. Quant à ces derniers, on soutenait que les concurrents de Qualcomm auraient, du fait de la pression de cette dernière, également haussé leur prix ce qui causeraient dommages à leurs clients.

[73] M. Tanzer faisant donc partie d'un groupe (les utilisateurs de la technologie Qualcomm) ou les autres.

[74] Avec la modification du groupe et la confirmation orale que le demandeur a un téléphone bénéficiant de la technologie Qualcomm, cela est suffisant pour le Tribunal pour établir son lien avec la défenderesse.

[75] Le Tribunal conclut donc que le second alinéa de l'article 572 C.p.c. est rencontré.

2. Les questions communes

[76] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au premier alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

[77] La présence d'une seule question de droit commun, connexe ou similaire est suffisante, si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours et qu'elle règle une partie non négligeable du litige¹⁷. Elle doit faire avancer de manière significative les réclamations des membres, même si elle ne dispose pas du litige dans son entièreté ni de la même façon pour tous les membres¹⁸.

[78] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi¹⁹.

[79] Les questions communes énumérées ci-après reflètent l'abandon par le demandeur de son allégué initial de complot. Le Tribunal a donc retranché certaines questions pour en conserver que celles qui découlent de la demande d'action collective à savoir :

- 1) Est-ce que la défenderesse a violé ses engagements FRAND?
- 2) Est-ce que la défenderesse a manqué à son devoir d'agir de bonne foi en vertu du *Code civil du Québec*?
- 3) Est-ce que la violation des engagements FRAND engage la responsabilité civile de la défenderesse à l'égard des membres du groupe?
- 4) Est-ce que la défenderesse a abusé de sa position dominante?
- 5) Est-ce que les membres du groupe ont subi un préjudice?
- 6) Ce préjudice peut-il faire l'objet d'un recouvrement collectif?
- 7) Le cas échéant, quel est le quantum des dommages compensatoires auquel chaque membre du groupe a le droit?

[80] Pour le Tribunal il s'agit de questions communes qui s'appliquent à tous les membres du groupe.

3. La composition du groupe

[81] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au troisième alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ».

¹⁷ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

¹⁸ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 76; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 28.

¹⁹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 123.

[82] Le Tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé comme le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique²⁰. L'étude de cette condition requiert une approche large et libérale.

[83] Si la partie défenderesse possède toutes les données nécessaires à l'estimation du nombre de personnes concernées par le recours, l'identification des autres membres potentiels ou encore d'une approximation quant à leur nombre devient alors secondaire²¹.

[84] La composition du groupe vise tous les propriétaires de téléphone cellulaire non destinés à la revente commerciale, qui bénéficient de la technologie Qualcomm ou pour lesquels des redevances sont visées à Qualcomm.

[85] Il s'agit sans conteste d'un vaste groupe de personnes physiques et morales qui est visé. On parle ici d'un pourcentage très élevé de la population. Le critère est donc rencontré

4. La représentation adéquate

[86] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au quatrième alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ».

[87] L'exigence est minimale pour cette condition. Aucun représentant proposé ne doit être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement²².

[88] Trois critères sont à considérer pour évaluer la représentation adéquate : l'intérêt pour agir, la compétence du représentant et l'absence de conflit d'intérêts avec les membres du groupe²³.

[89] M. Tanzer a été interrogé et ses réponses démontrent qu'il est un représentant adéquat. Il est suffisamment renseigné et intéressé pour représenter le groupe de façon adéquate.

²⁰ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, par. 43, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême accueillie, 29 mars 2018, no 37855.

²¹ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 29; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 29.

²² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

²³ *Id.*; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 67-68.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Sur la demande d'autorisation

[90] **ACCORDE** la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant;

[91] **AUTORISE** l'action collective en responsabilité civile et dommages-intérêts moraux, pécuniaires, punitifs et exemplaires à l'encontre des défenderesses

[92] **ATTRIBUE** au demandeur Ricky Tenzer le statut de représentant pour le groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui ont acheté au Québec non pour la revente commerciale, depuis le 11 décembre 2014, un appareil qui permet une communication cellulaire et dont le processeur de bandes de base a été fabriqué par Qualcomm Incorporated ou pour lequel des redevances ont été payées à Qualcomm Incorporated. »

[93] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Est-ce que la défenderesse a violé ses engagements FRAND?
- 2) Est-ce que la défenderesse a manqué à son devoir d'agir de bonne foi en vertu du *Code civil du Québec*?
- 3) Est-ce que la violation des engagements FRAND engage la responsabilité civile de la défenderesse à l'égard des membres du groupe?
- 4) Est-ce que la défenderesse a abusé de sa position dominante?
- 5) Est-ce que les membres du groupe ont subi un préjudice?
- 6) Ce préjudice peut-il faire l'objet d'un recouvrement collectif?
- 7) Le cas échéant, quel est le quantum des dommages compensatoires auquel chaque membre du groupe a le droit?

[94] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCEUILLIR l'action collective du demandeur;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme à déterminer afin de les indemniser pour le prix trop élevé qu'ils ont payé pour leur appareil cellulaire avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la

Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

RECONVOQUER les parties dans les 45 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

[95] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[96] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à venir;

[97] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres (conformément à l'article 576 C.p.c.) dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal;

[98] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

[99] **LE TOUT**, avec frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais de publication des avis.


L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me André Lespérance
Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Gabrielle Gagné
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur

Me Simon Seida
Me Robert J. Torralbo
BLAKE CASSELS & GRAYDON
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 15 avril 2019